

**Projet de règlement grand-ducal**

**déterminant:**

- 1. les critères sportifs à remplir pour être admissible au Sportlycée et**
- 2. les modalités du fonctionnement du comité de coordination.**

---

**Avis du Conseil d'Etat**

(22 mars 2013)

Par dépêche du 17 janvier 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

**Considérations générales**

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous rubrique consiste à préciser les critères sportifs que doivent remplir les candidats admissibles au Sportlycée et à fixer les modalités de fonctionnement du comité de coordination pour exercer ses missions. Ce faisant, le règlement grand-ducal en projet vise à exécuter les dispositions des articles 4 et 11 de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée.

En effet, l'article 4 de la loi précitée institue un comité de coordination au Sportlycée, en précise les missions et la composition et dispose que le fonctionnement de ce comité est arrêté par règlement grand-ducal.

L'article 11 de la loi fixe les modalités d'admission au Sportlycée et arrête que les critères sportifs d'admission seront déterminés par règlement grand-ducal. Le projet de règlement grand-ducal sous avis précise ces critères et définit comment ceux-ci interviennent dans la procédure d'admission au Sportlycée.

**Examen des articles**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> retient les critères sportifs prévus pour établir un classement des candidats au Sportlycée et qui sont:

1. la motricité;
2. les performances sportives;
3. le potentiel sportif disciplinaire.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

#### Article 2

Cet article dispose que la motricité est évaluée par deux enseignants désignés par le Sportlycée. Le Conseil d'Etat trouve cette formulation imprécise et propose de définir exactement par qui ces deux enseignants sont désignés, soit par le comité de coordination, soit par le directeur du Sportlycée.

#### Article 3

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sauf qu'à la dernière phrase de l'article, le terme « notamment » est à supprimer car il altère la valeur normative de la disposition qu'il introduit.

#### Article 4

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1<sup>er</sup> est à terminer par un point final.

#### Articles 5 et 6

Sans observation.

#### Article 7

Cet article précise le fonctionnement du comité de coordination et dispose entre autres la procédure de décision de celui-ci. Le Conseil d'Etat s'interroge pourquoi l'abstention n'est pas permise lors de cette procédure. En effet, un membre du comité de coordination pourrait bien être exposé à une situation de conflit d'intérêts, par exemple lorsqu'un membre de sa famille fait l'objet du vote. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat suggère de supprimer cette disposition et d'ajouter la possibilité de ne pas prendre part aux délibérations sous condition d'en donner les motifs qui doivent être agréés par le comité de coordination. L'article sous revue se lira dès lors comme suit:

« **Art. 7.** Les réunions du comité de coordination sont présidées par le délégué du ministre ayant le Sport dans ses attributions. L'horaire ainsi que l'ordre du jour parviennent aux membres au moins une semaine avant la réunion. Le comité de coordination ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des voix. Le membre qui fait valoir ses motifs d'empêchement, qui sont agréés par le comité de coordination, ne participe ni aux délibérations ni au vote. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. »

Article 8

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen